

**Rôle de la séance publique du 23/01/2024 à 09h30**

**Présidente** : Madame GIRAULT  
**Assesseurs** : Madame MEYER et Monsieur COTTE  
**Greffière** : Madame GUILLOUT

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2302363 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur M. X ISMAEL Me AUREL  
Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

M. X Ismael demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204129 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision du 25 mai 2022 du préfet du Lot-et-Garonne refusant sa demande de regroupement familial.

**02) N° 2302511 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur M. Y Louis Me DJAFOUR  
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Me Y demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301185 du 19 septembre 2023 du magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a rejeté les conclusions tendant à l'application des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros hors taxes sur le fondement de ces dispositions au titre de la première instance, sous réserve de sa renonciation à l'aide juridictionnelle ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1200 euros toutes taxes comprises, au titre de la procédure d'appel, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

**03) N° 2103801                      RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	M. Z Jean Pierre Mme Z Ginette	Me BORDENAVE Me BORDENAVE
Défendeur	DEPARTEMENT DES LANDES	CABINET LYON-CAEN THIRIEZ

M. et Mme Z demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1802507 du 6 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant d'une part, à titre principal, d'enjoindre au département des Landes de réaliser les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux en dehors de leur propriété, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir, et subsidiairement de condamner le département à leur verser la somme de 20 000 euros en réparation de leur préjudice matériel et d'autre part, à la condamnation du département à leur verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral ; 2°) à titre principal, d'enjoindre de réaliser les travaux sollicités sous astreinte de 200 euros par jour de retard à partir de l'arrêt à intervenir et de condamner le département à verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral ; 3°) à titre subsidiaire, à défaut d'injonction ordonnée, condamner le département à leur verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice matériel et la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral ; 4°) de mettre à la charge du département des Landes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens.

**04) N° 2104498                      RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	SELARL PHARMACIE S.  M. R Siegfried M. R GUY	SELAS JURISCARIB  SELAS JURISCARIB SELAS JURISCARIB
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION	Me YANG-TING HO

La SELARL Pharmacie S R et autres demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000266 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à leur demande en condamnant l'Etat à verser à la SELARL Pharmacie S R une somme de 550 518 euros, assortie des intérêts, en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis à la suite de l'annulation contentieuse, par deux jugements des 10 mars 2016 et 13 novembre 2018, de deux arrêts successifs des 9 juillet 2014 et 30 août 2016 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie ; 2°) de condamner l'Etat à verser à la SELARL Pharmacie S R la somme de 1 763 000 euros, à M. S R, la somme de 120 000 euros et la somme de 52 756 euros au titre des frais de procédure et à M. Guy R la somme de 407 405,50 euros, ces sommes seront assorties des intérêts moratoires ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 60 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

**05) N° 2104739**

**RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	M. CR Philippe	CABINET JACQUES CHAMBAUD
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME	CABINET FABRE & ASSOCIEES
	SAS AM TRUST FRANCE	CABINET FABRE & ASSOCIEES
	MUTUELLE GFP PRESTATIONS	
	BUREAU EUROPEEN ET ASSURANCES HOSPITALIERES	CABINET FABRE & ASSOCIEES
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	SCP B2F AVOCATS

M. C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002556 du 10 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire du centre hospitalier d'Angoulême et son assureur la société AM Trust International Underwriters DAC à lui verser la somme de 1 379 57,32 euros en réparation des préjudices subis en lien avec sa prise en charge ; 2°) d'annuler l'offre d'indemnisation du 1er octobre 2020 ; 3°) de condamner solidairement le centre hospitalier et son assureur à lui verser les sommes sollicitées ; 4°) de déclarer l'arrêt à intervenir opposable à la CPAM de la Charente ainsi qu'à la mutuelle GFP ; 5°) de mettre à la charge des défendeurs la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2200373**

**RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	Mme la Dr. M Clarisse	Me MAILLOT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - FELIX GUYON	Me PARAVEMAN

Mme Clarisse M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000081 du 2 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions des 16 octobre 2019 et 20 novembre 2019 par lesquelles le directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion a refusé, au titre de la protection fonctionnelle accordée par décision du 10 décembre 2018, la prise en charge des notes d'honoraires et factures présentées par son avocat ; 2°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 ; 3°) d'annuler la décision du 26 novembre 2019 ; 4°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion la somme de 2 183 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2200374**

**RAPPORTEURE : Mme MEYER**

Demandeur	Mme la Dr. M Clarisse	Me MAILLOT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - FELIX GUYON	Me PARAVEMAN

Mme Clarisse M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1800960 du 2 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2018 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion l'a suspendue de ses fonctions à titre conservatoire ; 2°) d'annuler l'arrêté de suspension à titre conservatoire du 07 septembre 2018 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion la somme de 2 183 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 23/01/2024 à 10h30**

**Présidente** : Madame GIRAULT  
**Assesseurs** : Madame MEYER et Monsieur COTTE  
**Greffière** : Madame GUILLOUT

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

**01) N° 2104358**

**RAPPORTEUR : M. COTTE**

Demandeur	Mme F D Amal	ARCADIO ET ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	CABINET BARDET ET ASSOCIES

Renvoi par décision n° 430492 du 30 novembre 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 5 mars 2019 sous le n° 17BX00222, de la requête de Mme F D qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1403167 du 22 novembre 2016 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire(CHU) de Poitiers à lui verser les somme de 15 000 euros et 40 000 euros en réparation des préjudices subis du fait des fautes commises lors de la prise en charge de son mari M. R conduisant à son décès ; 2°) avant dire droit, de condamner le centre hospitalier à produire sous astreinte le CD-ROM qui était en possession de son médecin-conseil le Dr M lors de la réunion d'expertise, d'ordonner un complément d'expertise, avec la désignation d'un médecin spécialiste en imagerie, auquel sera remis l'ensemble du contenu du CD-Rom qui était en disposition du médecin conseil de la compagnie d'assurance, le Dr M ; 3°) avant dire droit, d'ordonner une nouvelle expertise, confiée à quatre experts répondant aux spécialisations en cause, à savoir un médecin réanimateur, un chirurgien en urologie, un chirurgien viscéral et un praticien spécialiste de l'imagerie médicale avec diverses missions ; 4°) dire que le décès de M. R survenu le 28 janvier 2001 est dû à des fautes commises par le CHU de Poitiers ; 5°) de faire droit à ses demandes de première instance, et de lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

**02) N° 2200053**

**RAPPORTEUR : M. COTTE**

Demandeur M. N Thierry Me LAGARDE  
Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1905589 du 21 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande à l'annulation de la décision du 13 mars 2019 par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire d'invalidité et de lui accorder la pension sollicitée ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre au ministre de faire droit à sa demande dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991.

**03) N° 2200122**

**RAPPORTEUR : M. COTTE**

Demandeur M. R Z Bastien SELARL D'AVOCATS  
COURTOIS  
Mme M Ghislaine SELARL D'AVOCATS  
COURTOIS  
Défendeur OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES  
ACCIDENTS MEDICAUX SELARL BIROT - RAVAUT  
ET ASSOCIES  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES  
PYRENEES ATLANTIQUES (64)  
MUTUELLE MUTAMI

M. Bastien R et Mme Ghislaine M demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901502 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam) à verser à M. R une somme globale de 1 507 990,36 euros, en réparation des préjudices subis des suites de l'infection contractée lors de sa prise en charge par le centre hospitalier de Pau, à la suite de son accident de la circulation du 20 août 2009, et à Mme M une somme de 14 825,91 euros, au titre de ses préjudices patrimoniaux; 2°) de condamner l'Oniam à leur verser les sommes sollicitées en première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Oniam une somme de 1 500 euros à leur verser à chacun, soit un montant total de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**04) N° 2200381**

**RAPPORTEUR : M. COTTE**

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE Me HERRMANN  
Défendeur Mme P Dorothée CABINET D'AVOCATS  
MAUVEZIN SOULIE

Le centre hospitalier de Bigorre demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901692 du 26 novembre 2021 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, d'une part, annulé la décision du 28 février 2019 par laquelle le directeur du centre hospitalier a placée Mme Dorothée P en position de congé annuel pour la période du 19 janvier au 1er mars 2018, et a requalifié les arrêts de travail à compter du 2 mars 2018 jusqu'au 30 octobre 2018 inclus en absence injustifiée, d'autre part, mis à sa charge une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter purement et simplement les demandes et prétentions présentées par Mme P ; 3°) de mettre à la charge de Mme P une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**

---

**05) N° 2301833**

**RAPPORTEUR : M. COTTE**

---

Demandeur M. A Hikmet

Me LANDETE

Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD  
OUEST

M. A Hikmet demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300866 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision du 13 janvier 2023 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer une carte de résident.

---

**06) N° 2302021**

**RAPPORTEUR : M. COTTE**

---

Demandeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD  
OUEST

Défendeur M. N Serign Modou

Le Préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302604 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux annulant l'arrêté du 13 avril 2023 refusant de délivrer à M. N Serign Modou un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

---

**07) N° 2302807**

**RAPPORTEUR : M. COTTE**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Défendeur M. P Benito

Me GHETTAS

Recours du préfet de la Guadeloupe contre le jugement n° 2201167 du 18 septembre 2023 du tribunal administratif de Guadeloupe en tant qu'il a annulé son arrêté en date du 1er août 2022 par lequel il a refusé de délivrer à M. Bénito P un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office.